
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : SYC

Date de soumission : 16-03-2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.*

1. *Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.^a*

Les Seychelles ont soumis leur Plan de développement des flottilles à la CTOI conformément aux exigences de cette résolution. Les Seychelles aident le Comité d'application de la CTOI à évaluer le niveau de conformité des CPC avec les dispositions de cette résolution, notamment avec la mise en œuvre des Plans de développement des flottilles.

2. *Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.*

Les Seychelles seront représentées au Comité scientifique de la CTOI et participeront aux délibérations concernant les points de référence cibles et limites provisoires.

3. *Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).*

Les Seychelles aident à mettre en place un groupe de travail ad hoc sur les DCP. Des scientifiques, des gestionnaires et d'autres parties prenantes concernées participeront activement et contribueront à ce groupe de travail.

4. *Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées*

sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ^a

Grâce à la mise en œuvre de leur Programme d'observateurs scientifiques, les Seychelles recueillent davantage d'informations sur les pêcheries associées aux DCP, à savoir le nombre et le type des DCP déployés. En outre, des informations plus détaillées sur les prises associées aux calées sous DCP sont recueillies par le biais d'un échantillonnage en mer des prises accessoires. En 2016, les Seychelles lanceront un projet pilote permettant de tester un système de suivi électronique en vue de compléter les données recueillies par le Programme d'observateurs scientifiques.

5. Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.

Les navires de pêche, y compris les navires auxiliaires, battant pavillon des Seychelles ont été informés de cette résolution et ont interdiction d'installer ou d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées dans le but d'agréger des thons et des espèces apparentées ou des espèces non ciblées, associées ou dépendantes autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCPD).

6. Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

La flottille de senneurs des Seychelles a été informée de cette résolution et incitée à se conformer à ses exigences. Elle fait partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

7. Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.

La flottille de senneurs des Seychelles a été informée de cette résolution et incitée à se conformer à ses exigences. Elle fait partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

8. Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. ^a

Les Seychelles soumettent au Secrétariat de la CTOI la liste de leurs navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste contient les informations suivantes :

a) Nom du navire, numéro d'immatriculation ;

-
- b) Nom(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
 - c) Numéro OMI (si éligible) ;
 - d) Pavillon(s) précédent(s) (le cas échéant) ;
 - e) Informations précédentes sur la suppression d'autres registres (le cas échéant) ;
 - f) Indicatif(s) d'appel radio international(aux) (le cas échéant) ;
 - g) Port d'immatriculation ;
 - h) Type de bateau, longueur et tonnage brut (TB) ;
 - i) Nom et adresse de l'(des) armateur(s) et de l'(des) opérateur(s) ;
 - j) Engin(s) utilisé(s) ;
 - k) Période(s) autorisée(s) pour la pêche et/ou le transbordement.

Un modèle à jour de leur autorisation officielle de pêche en dehors de la juridiction nationale est fourni, de même qu'une mise à jour de ces informations lorsqu'elles changent. Ces informations comprennent :

- a) le nom de l'autorité compétente ;
- b) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
- c) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
- d) le tampon officiel de l'autorité compétente.

Après l'établissement du registre initial de la CTOI, les Seychelles notifient rapidement au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre de la CTOI au moment de ces changements.

Les Seychelles

- a) autorisent leurs navires à opérer dans la zone de compétence de la CTOI uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion ;
- b) prennent les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

c) prennent les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

d) garantissent que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

e) s'assurent, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

f) prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Les Seychelles prennent des mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement de thons et d'espèces apparentées par les navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI.

b) Pour assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces relevant des Programmes de Documents Statistiques :

i. les CPC du pavillon, devront valider les documents statistiques uniquement pour les navires figurant sur le registre de la CTOI ;

ii. les CPC devront exiger que les espèces relevant des Programmes de Documents statistiques capturées par des AFV dans la zone de compétence de la CTOI soient accompagnées, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, par des documents statistiques validés pour les bateaux figurant sur le registre de la CTOI ; et

iii. les CPC important des espèces relevant des Programmes de Documents statistiques devront coopérer avec les États du pavillon des bateaux afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

Les Seychelles

a) S'assurent que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC, dont, au moins :

- i. licence, permis ou autorisation de pêche et les termes et conditions y afférents ;
- ii. nom du navire ;
- iii. port d'immatriculation du navire et numéro(s) d'immatriculation du navire ;
- iv. indicatif d'appel international ;
- v. nom et adresse de l'(des) armateur(s) et, le cas échéant, de l'affrètement ;
- vi. longueur hors-tout ;
- vii. puissance du moteur, en kW/CV, le cas échéant.

b) Vérifient régulièrement les documents indiqués ci-dessus, au moins une fois par an ;

c) S'assurent que toute modification apportée aux documents et informations indiqués au paragraphe 13.a) est certifiée par l'autorité compétente de la CPC concernée.

Les Seychelles s'assurent que :

a) ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être identifiés, conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO ;

b) chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue ;

c) les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent ;

d) les dispositifs de concentration de poissons seront clairement et de façon permanente marqués avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent ;

e) tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. **Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles** au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): 28/12/2015**

Non ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

[Click here to enter text.](#)

9. Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN).^a

Un système de suivi des navires existe et, conformément à cette résolution, un rapport sur les progrès de mise en œuvre du programme de SSN est soumis au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de chaque année.

10. Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

Les Seychelles soumettent au Secrétariat de la CTOI des données complètes et précises de prises et effort sur les activités de pêche aux thons et aux espèces apparentées, comprenant entre autres la position du navire, les prises d'espèces cibles et non ciblées et l'effort de pêche, et ce pour les différents types de pêcheries et conformément aux dates butoirs fixées par le Secrétariat de la CTOI.

11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Les Seychelles s'assurent que tous les navires de pêche à la senne, à la palangre, au filet, à la canne, à la ligne à main ou à la traîne battant son pavillon et autorisés à pêcher des espèces sous mandat de

la CTOI, ont un système d'enregistrement des captures et que la totalité des données d'une année déterminée sont soumises de manière agrégée au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Toutes les résolutions juridiquement contraignantes de la CTOI, qui sont adoptées par la Commission, sont traduites en lois, comme le stipule la Loi sur les pêches.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Click here to enter text.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

La soumission du rapport annuel sera retardée car nous attendons toujours de recevoir les données manquantes.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	<small>Click here to enter text.</small>	100	Courriel	Courriel

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Courriel	Courriel	Courriel

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**

Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux

N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui Non

Informations supplémentaires:

La soumission sera faite avant fin mars 2016.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

 Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	7	28 %
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		

Informations supplémentaires:

Le Secrétariat de la CTOI a reçu 6 rapports d'observateurs pour l'année 2014.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'Autorité a informé les propriétaires et les opérateurs des navires de cette résolution et des pratiques d'atténuation proposées, ainsi que des mesures à prendre en cas de capture accidentelle. La modification apportée aux livres de bord pour pouvoir déclarer les interactions avec les tortues marines va être appliquée. Cette résolution fait également partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'Autorité a informé les propriétaires et les opérateurs des palangriers de cette résolution et les a encouragés à déclarer leurs données sur les prises de requins. Cette résolution fait également partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les Seychelles ont interdit l'utilisation des grands filets maillants dérivants. Aucune utilisation de ceux-ci n'a été détectée au cours des patrouilles en mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

L'Autorité a informé les propriétaires et les opérateurs des navires de cette résolution et interdit aux navires battant le pavillon des Seychelles de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI. En outre, ils ont été informés des lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des cétacés, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI. Cette résolution fait également partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

L'Autorité a informé les propriétaires et les opérateurs des navires de cette résolution et interdit aux navires battant le pavillon des Seychelles de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI. En outre, ils ont été informés des lignes directrices des bonnes pratiques pour la libération et la manipulation indemne des requins baleines, élaborées par le Comité scientifique de la CTOI. Cette résolution fait également partie des conditions de licence stipulées sur les certificats d'autorisation.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI a été soumis au Secrétariat de la CTOI.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du

navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2015 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

La soumission sera faite avant fin mars 2016.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Des certificats d'autorisation sont délivrés aux navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI ; ils contiennent les différentes résolutions applicables à chaque cas et devant être respectées dans le cadre des conditions de licence. Les résolutions de la CTOI ayant été adoptées sont automatiquement intégrées dans les lois seychelloises en vertu de la Loi sur les pêches.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Une lettre, adressée à la direction du navire de pêche et expliquant que le certificat d'origine doit se trouver en permanence à bord du navire de pêche, est jointe au renouvellement du certificat d'autorisation (CA). Cette clause est également appliquée dans le cadre du programme d'observateurs.

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Avant d'accorder le pavillon seychellois à un navire, une vérification des antécédents éventuels de pêche INN est effectuée en consultant les sites Internet des autres ORGP.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Des observateurs nationaux sont déployés à bord des navires battant pavillon seychellois afin de déclarer toute infraction à ces mesures.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

[Click here to enter text.](#)